

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE, UNITED NATIONS, N. Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE, UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.38.1990.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION
ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS
ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

MODIFICATIONS
AU REGLEMENT No 6 ANNEXE A L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence au Règlement
No 6 annexé à l'Accord, communique :

Le Groupe d'experts de la construction des véhicules du Comité
des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe
a jugé nécessaire d'apporter des modifications aux textes anglais
et français du Règlement susmentionné, tel que révisé (voir document
E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.5/Rev.1 diffusé par la notification
dépositaire C.N.311.1987.TREATIES-58 du 29 janvier 1988).

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du procès-verbal dressé en
conséquence ainsi que le texte des modifications.

Le 10 avril 1990

h

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF
UNIFORM CONDITIONS OF APPROVAL AND RECIPROCAL
RECOGNITION OF APPROVAL FOR MOTOR VEHICLE
EQUIPMENT AND PARTS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS
UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE
RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS
ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL CONCERNING MODIFICATIONS
TO REGULATION NO. 6, AS REVISED,
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCES-VERBAL RELATIF A DES MODIFICATIONS
AU REGLEMENT NO 6, TEL QUE REVISE,
ANNEXE A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as
depository of the Agreement concerning the
Adoption of Uniform Conditions of Approval
and Reciprocal Recognition of Approval for
Motor Vehicle Equipment and Parts, done
at Geneva on 20 March 1958,

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de
dépositaire de l'Accord concernant l'adoption
de conditions uniformes d'homologation et la
reconnaissance réciproque de l'homologation
des équipements et pièces de véhicules à
moteur, fait à Genève le 20 mars 1958,

WHEREAS the Group of Experts on
the Construction of Vehicles of the
Inland Transport Committee of the
Economic Commission for Europe, at
its eighty-seventh session
(14-17 March 1989), found it necessary
to make modifications to Regulation
No. 6 ("Uniform provisions for the
approval of direction indicators for
motor vehicles (except motor cycles)
and their trailers"), as revised
(E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.5/
Rev.1 and Amend.1),

CONSIDERANT que le Groupe d'experts de
la construction des véhicules du Comité
des transports intérieurs de la Commission
économique pour l'Europe, réuni pour sa
quatre-vingt-septième session (14-17 mars
1989), a jugé nécessaire d'apporter des
modifications au Règlement No 6
("Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des indicateurs de direction
des véhicules à moteur (à l'exception des
motocycles) et de leurs remorques"), tel que
révisé (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.5/
Rev.1 et Amend.1),

HAS CAUSED the modifications listed
in the annex to this Procès-verbal to be
effected in the English and French texts
of the Agreement.

A FAIT PROCEDER aux modifications
indiquées en annexe au présent procès-verbal
dans les textes anglais et français de
l'Accord.

IN WITNESS WHEREOF, I, Carl-August
Fleischhauer, Under-Secretary-General,
the Legal Counsel, have signed this
Procès-verbal, which applies to the copies
of the final text of the Regulation, as
revised, which were transmitted to the
Contracting Parties to the Agreement.

EN FOI DE QUOI, Nous, Carl-August
Fleischhauer, Secrétaire général adjoint,
Conseiller juridique, avons signé le présent
procès-verbal, qui s'applique aux
exemplaires du texte définitif du Règlement,
tel que révisé, qui ont été transmis aux
Parties contractantes à l'Accord.

Done at the Headquarters of the United
Nations, New York, on 2 March 1990.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations
Unies, à New York, le 2 mars 1990.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carl-August Fleischhauer'.

Carl-August Fleischhauer

C.N.38.1990.TREATIES-3 (Annex)

Annex to Procès-verbal dated 2 March 1990 concerning modifications

REGULATION NO. 6

UNIFORM PROVISIONS CONCERNING THE APPROVAL OF DIRECTION INDICATORS
FOR MOTOR VEHICLES AND THEIR TRAILERS

(E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.5/Rev.1 et Amend.1)

MODIFICATIONS

Paragraph 6.1, table, insert in the text of footnote 3 below the table
the following additional indent in between the two
indents to read:

"... has failed, and

however for front or rear direction indicator lamps 50% of the
minimum intensity in the axis of reference of the lamp shall be
considered sufficient provided that a note in the communication form
states that the lamp is only for use on a vehicle fitted with an operating
tell-tale which indicates when any one or more light-source(s) has (have)
failed, when all light-sources..."

C.N.38.1990.TREATIES-3 (Annexe)

Annexe au procès-verbal en date du 2 mars 1990 relatif à des modifications

REGLEMENT NO 6

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES INDICATEURS DE
DIRECTION DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LEURS REMORQUES

(E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.5/Rev.1 et Amend.1)

MODIFICATIONS

Paragraphe 6.1, tableau, dans le texte de la note 3, après le tableau, ajouter le membre de phrase suivant entre les deux alinéas existants :

"... en cas de défaillance d'une source lumineuse, et pour les feux indicateurs de direction avant ou arrière, 50 % de l'intensité minimale dans l'axe de référence du feu seront toutefois considérés comme suffisants à condition qu'une note, dans la fiche de communication, indique que le feu n'est à utiliser que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement indiquant la défaillance d'une ou plusieurs sources lumineuses, lorsque toutes les sources lumineuses ..."